

PAR SDÉ

Laval, le 26 février 2019

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande d'approbation des modifications au Code de conduite du Transporteur*
Réplique à la lettre du Transporteur
Dossier R-4049-2018
N/D: 4503-38

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite à la correspondance du Transporteur transmise en cours de journée le 25 février 2019 dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Le Transporteur annonce que la preuve du présent dossier « *devra être entièrement révisée* » en raison d'importants changements organisationnels « *récemment* » approuvés par le conseil d'administration d'Hydro-Québec, mais qu'il lui est impossible de statuer sur le temps requis pour ce faire.

Conséquemment, le Transporteur demande à la Régie de suspendre *sine die* le présent dossier et annonce être en mesure de revenir au plus tard le 25 mars 2019 avec ses propositions quant à l'exercice de révision et d'amendement de la preuve documentaire du dossier en cause qu'il devra effectuer.

Cette demande du Transporteur se présente, alors qu'il devait répondre, le même jour, à certaines questions de la demande de renseignements de l'AHQ-ARQ en suivi d'une ordonnance de la Régie à cet effet.¹ Il n'est pas inutile de rappeler que la preuve des intervenants devait être déposée le vendredi précédent (22 février 2019) et que n'eût été de la demande de report de l'échéancier formulée par l'AHQ-ARQ (date limite reportée au 1^{er} mars 2019²), cette preuve aurait été déposée avant que le Transporteur ne formule sa demande.

¹ D-2019-018, 20 février 2019.

² Id., p.11 et Lettre de la Régie du 22 février 2019 (A-0016).

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Dans ce contexte très particulier, l'AHQ-ARQ estime que le Transporteur devrait fournir la date à laquelle le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé les « *importants changements organisationnels* » et maintenant que l'annonce en a été faite à l'interne et fournir également la communication à cet effet pour permettre à la Régie (et aux intervenants) d'apprécier, du moins *prima facie*, la nature des changements apportés et leurs impacts sur le présent dossier.

L'AHQ-ARQ rappelle, comme elle l'a fait dans sa contestation des réponses fournies par le Transporteur, l'importance de s'assurer que les divers changements organisationnels apportés par Hydro-Québec respectent en tout temps le Code de conduite.

La suspension du dossier alors que certains aspects des changements organisationnels déjà effectués par le passé sont « questionnés » par la Régie et les intervenants créent un inconfort certain. Tant mieux si les « *importants changements organisationnels* » répondent favorablement et adéquatement au questionnement déjà formulé par la Régie et les intervenants, mais il est impossible de le savoir à ce stade-ci, ce qui rend la suspension du dossier *sine die* d'autant plus problématique.

Ceci étant dit, en principe, l'AHQ-ARQ ne peut s'objecter à un réajustement des échéances du dossier afin que la preuve soit adaptée à la nouvelle structure organisationnelle approuvée par le conseil d'administration d'Hydro-Québec. Toutefois, elle souhaite une réponse à ses demandes énoncées plus haut afin de mieux circonscrire le temps requis plutôt qu'une simple suspension *sine die*.

Dans l'intervalle, n'ayant pas reçu de réponse à sa demande de renseignements conformément à l'ordonnance de la Régie et face à l'annonce d'une preuve « *entièrement révisée* » sans autre précision, l'AHQ-ARQ n'a d'autre choix que de suspendre les travaux de rédaction de sa preuve.

Dans un autre ordre d'idées, si le dossier doit être suspendu et que la preuve doit être entièrement revue tel que l'annonce le Transporteur, l'AHQ-ARQ demande respectueusement à la Régie d'étudier la possibilité d'effectuer un paiement intérimaire des frais des intervenants pour couvrir les travaux et frais encourus en date des présentes, ce qui lui apparaît équitable dans les circonstances.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

#667045